

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

RÈGLEMENT NUMÉRO : R-117

Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Kiamika, tenue le 5 novembre 2007, à laquelle sont présents : Pierre de Repentigny, Robert LeBlanc, Thérèse Hoskins, José Diotte et Florian St-Jean, formant quorum sous la présidence du maire Michel Dion.

La directrice générale, Josée Lacasse, est présente.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kiamika a adopté un règlement pour régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 1^{er} octobre 2007;

EN CONSÉQUENCE, Robert LeBlanc propose, appuyé par Pierre de Repentigny et unanimement résolu d'adopter le règlement portant le numéro R-117 comme suit :



« Modalités
d'utilisation »

Article 1 1.1) L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 4 et 6 heures pour les systèmes automatiques d'irrigation programmables, et entre 22 et 0 heures pour l'arrosage manuel, et ce, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les dimanches, mercredis et vendredis ;
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les mardis, jeudis et samedis.

L'arrosage manuel des plates-bandes avec le boyau d'arrosage est autorisé suivant le même horaire.

1.2) En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

1.3) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

1.4) Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 et 6 heures.

1.5) Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique ; lors d'un lavage d'auto aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

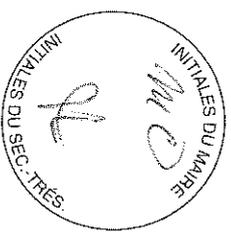
La période autorisée pour le lavage d'auto est la même que celle prévue à l'article 1.1 sans limite d'heures.

Le lavage des entrées d'auto et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est prohibé.

1.6) Il est interdit de s'approvisionner en eau provenant de l'aqueduc municipal, afin d'alimenter un système de chauffage ou de climatisation.

« Interdiction
totale »

Article 2 En cas de pénurie d'eau, le maire de la Municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, deux membres du Conseil sont par le présent règlement autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale, ce, sur simple résolution.



« Nouvelle pelouse » Article 3

Malgré les dispositions de l'article 2, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis sans frais du Service des permis de la Municipalité, procéder à l'arrosage sans limite d'heures, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse. Le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue.

« Pouvoirs d'inspection » Article 4

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

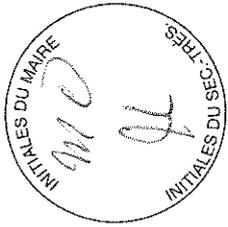
« Infraction règlement » au Article 5

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.



Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

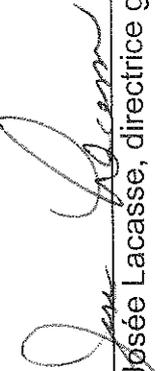
Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 6 Le règlement 9-2000 de la Municipalité de Kiamika est par le présent règlement remplacé en entier.

« Entrée en vigueur » **Article 7** Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.



Michel Dion, maire



Josée Lacasse, directrice générale